



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le **20 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-110-002

Portant mise en demeure de la Société Toran
sise 41 chemin de Gibbes, 13014 Marseille,
exploitant une installation de transit de déchets non dangereux
à Manosque - Quartier Pimoutier (SIRET 88880598300010)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L171-6, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L512-20 R171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la déclaration ICPE en date du 06 janvier 2022 de la Société TORAN ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 15 mars 2022 ci-joint ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, adressé par courrier recommandé du 17 mars 2021 à Monsieur Yann SAVELY, Président de la Société TORAN, courrier avisé le 18 mars 2021 et non réclamé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la Société TORAN (SIRET 88880598300010) exploite une installation classée de transit de déchets non dangereux soumise à déclaration sise Manosque-Quartier Pimoutier ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'entreposage des déchets, ainsi que les dispositions constructives du hangar ne garantissent pas la préservation des intérêts visés au L511-1, notamment en cas d'incendie ou d'épandage de produit polluant ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société TORAN de respecter les prescriptions des articles 2.3, 2.9 et 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La Société TORAN est tenue de respecter l'ensemble des dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration pour l'installation qu'elle exploite à Manosque, Avenue Frédéric Mistral, Quartier Pimoutier, RN 96 à 04100 Manosque :

- article 2.3, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 2.9, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 4.1, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il est de plus rappelé que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté cité ci-dessus doivent être respectées par l'exploitant.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Ampliation-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, le Maire de Manosque, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira